



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0043 (NLE)

7254/23
ADD 1

COASI 57
ASIE 25
POLMAR 15

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-PHILIPPINES portant
 création d'un sous-comité de la coopération maritime et adoption de son
 mandat

PROJET DE

DÉCISION N° .../2023

DU COMITÉ MIXTE UE-PHILIPPINES

du ...

**portant création d'un sous-comité de la coopération maritime
et adoption de son mandat**

LE COMITÉ MIXTE UE-PHILIPPINES,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres,
d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et
notamment son article 48, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 48, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte crée des sous-comités spécialisés qui peuvent l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité mixte peut déterminer la composition et la mission de ces sous-comités ainsi que leur mode de fonctionnement.
- (2) Le comité mixte a établi une liste des sous-comités et a adopté leurs mandats en vertu de sa décision n° 2/2020 du 28 janvier 2020.
- (3) Moyennant l'accord des parties, tant la liste des sous-comités que le champ d'action de chacun d'entre eux peuvent être modifiés.
- (4) La création d'un nouveau sous-comité spécialisé dans la coopération maritime faciliterait un dialogue consacré à tous les aspects de la coopération maritime UE-Philippines et favoriserait la mise en œuvre effective des programmes de coopération maritime entre les Philippines et l'Union.
- (5) Il convient que le mandat figurant à l'annexe B de la décision n° 2/2020 du comité mixte du 28 janvier 2020 s'applique également au sous-comité de la coopération maritime dès la création de celui-ci.

- (6) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le comité mixte peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions par procédure écrite.
- (7) Afin que le sous-comité de la coopération maritime devienne rapidement opérationnel, il est nécessaire d'adopter la présente décision par procédure écrite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Création du sous-comité de la coopération maritime
et adoption de son mandat

1. Il est créé un sous-comité de la coopération maritime en tant que sous-comité spécialisé du comité mixte.
2. Le mandat figurant à l'annexe B de la décision n° 2/2020 du comité mixte du 28 janvier 2020 s'applique également au sous-comité de la coopération maritime.

Article 2
Modification de la liste des sous-comités

La liste des sous-comités figurant à l'annexe A de la décision n° 2/2020 du comité mixte du 28 janvier 2020 est remplacée par la liste qui figure à l'annexe de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le comité mixte UE-Philippines
Le président / La présidente

ANNEXE

Comité mixte UE-Philippines

Sous-comités spécialisés

Sous-comité de la coopération au développement

Sous-comité du commerce, de l'investissement et de la coopération économique

Sous-comité de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme

Sous-comité de la coopération maritime
